

**AVIS ÉMIS PAR LE COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL  
DU DÉPARTEMENT DU JURA**

**Réunion du 10 décembre 2013**

AVIS	COMMUNICATION ECRITE SUR LES SUITES DONNÉES À L'AVIS
<p><b>Avis n°1</b> Le CHSCTD demande que les réunions de travail imposées par l'administration de l'Education Nationale (animations pédagogiques, réunions directeurs, liaison CM2/sixième...) ne se déroulent pas au-delà de 19 heures. Elles doivent être programmées en amont et de façon annuelle afin de permettre aux personnels d'avoir le choix et d'articuler vie professionnelle et vie privée. L'amplitude quotidienne de travail ne pourra dépasser 12 heures, limite fixée par la loi.</p>	<p>Le cadre définissant l'organisation des animations pédagogiques et des réunions institutionnelles n'a pas encore été défini. Ce cadre prendra en compte les contraintes organisationnelles liées à la réforme des rythmes scolaires. En tout état de cause, en fixant un horaire de fin de réunion à 19H, l'amplitude quotidienne de travail ne dépassera jamais 12 heures consécutives, aucune école ne commençant à 7H du matin.</p>
<p><b>Avis n°2</b> Le CHSCTD demande qu'au moins une salle soit dédiée au travail de préparation des enseignants dans chaque école.</p>	<p>La salle des maîtres, quand elle existe, offre déjà aux enseignants la possibilité de disposer d'une salle de travail. Par ailleurs, l'article L 212-15 du code de l'éducation indique que «le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la communes pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures où ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue...». La mise en place des rythmes scolaires nécessite la concertation de tous les membres de la communauté scolaire. Tous les éléments mobilisés</p>

	<p>pour la réussite du projet doivent être abordés.</p> <p>Enfin, le groupe d'appui PEDT a finalisé une charte de bon usage des locaux scolaires afin de donner des principes communs d'organisation à tous les utilisateurs. Une convention de mise à disposition doit être signée entre les utilisateurs et le prescripteur (respect des lieux, respect de la laïcité).</p>
<p><b>Avis n°3</b></p> <p>Pour le CHSCTD, le bon fonctionnement de l'école repose sur un accord entre les élus, les parents et les enseignants.</p> <p>En conséquence, le CHSCTD demande que, sans l'adhésion des enseignants, l'organisation de service ne soit pas validée par le Dasen.</p>	<p>Le décret n°2013-077 du 24 janvier 2013 a donné au maire ou au président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), comme aux conseils d'école, la possibilité de présenter un projet d'organisation du temps scolaire.</p> <p>La mise en place de la réforme des rythmes scolaires suppose un dialogue entre tous les membres de la communauté scolaire : parents d'élèves, enseignants, élus.</p> <p>Dans le cas où le projet de l'élu diffère de celui proposé par le conseil d'école, l'inspecteur de l'éducation nationale met en place une concertation qui doit permettre de rapprocher les deux projets. En dernier ressort, le directeur académique arrête l'organisation du temps scolaire en considérant l'intérêt de l'élève.</p>
<p><b>Avis n°4</b></p> <p>Le CHSCTD demande que le DASEN fasse respecter les prérogatives des enseignants pour l'organisation du temps scolaire et notamment des heures d'APC, conformément à la réglementation.</p>	<p>Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013, les 36H annuelles d'activités pédagogiques complémentaires (APC) font partie intégrante des obligations de service des enseignants. L'organisation générale des APC est arrêtée chaque année scolaire par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres.</p>
<p><b>Avis n°5</b></p> <p>Selon le CHSCTD, l'organisation du temps de travail des titulaires mobiles, des personnels RASED, ne doit conduire à aucun allongement du temps de travail hebdomadaire, à aucune situation de précarité. Le temps de présence hebdomadaire réglementaire face aux élèves et la pause méridienne doivent être respectés pour ces personnels.</p>	<p>La mise en place de la réforme des rythmes scolaires ne modifie pas les obligations de service des personnels.</p> <p>Dans le cas d'un remplacement à la semaine, le service du titulaire remplaçant demeure à 24H.</p> <p>Depuis 2008, certaines écoles ont continué à fonctionner sur 9 demi-journées et il a été constaté que les situations où un titulaire remplaçant est amené à effectuer un service supérieur à 24H sont rares et liées à des remplacements de très courte durée.</p> <p>Dans ce cas, le temps de travail supplémentaire est décompté et rattrapé</p>

	dans le cadre défini par les circonscriptions, à savoir 2 fois par période.
<p><b>Avis n°6</b></p> <p>Le <b>CHSCTD</b> demande qu'il y ait une harmonisation dans les appariements pour les postes fractionnés (écoles à fonctionnement et horaires harmonisés).</p>	<p>Dans toute la mesure du possible, les inspecteurs de l'éducation nationale et la division du 1er degré examinent avec bienveillance l'organisation des appariements des postes fractionnés en veillant à l'harmonisation dans la constitution des postes.</p> <p>Toutefois, en fonction des organisations horaires de chaque école et en raison des nécessités de service, il pourra s'avérer que cette harmonisation ne puisse être proposée, notamment dans le cadre des derniers ajustements.</p>
<p><b>Avis n°7</b></p> <p>Pour le CHSCTD, les modifications de l'organisation du temps scolaire ne doivent conduire à aucun allongement de la pause méridienne.</p>	<p>La réforme des rythmes scolaires fixe la durée de la pause méridienne à 1h30 minimum. Le choix des horaires de chaque école, et donc de la durée de la pause méridienne, nécessite un dialogue entre tous les acteurs de la communauté éducative.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une pause méridienne allongée, il est tout à fait possible pour les enseignants d'investir ce temps pour organiser des réunions d'équipe et des temps de concertation.</p>

A Lons le Saunier, le 18 février 2014

Le directeur académique,

Jean Marc Milville

